



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Charges

Question écrite n° 6657

Texte de la question

M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un chef d'entreprise de sa circonscription. Celui-ci s'est retrouvé dans l'obligation de cesser son activité alors que son chiffre d'affaires demeurait très raisonnable pour une personne travaillant seule : (1,11 MF en 1991, 639 000 francs en 1992. En effet, le montant cumulé des charges sociales, de la taxe professionnelle, des impôts locaux et de l'IRPP ont représenté en 1991 et 1992 plus de 55 p. 100 de son chiffre d'affaires. En déduisant les autres frais professionnels, cette personne arrive à un revenu net inférieur à 200 000 francs pour deux ans. Malgré la très grande indulgence des services fiscaux des Yvelines, dont il a pu obtenir quelques remises à titre gracieux, celui-ci a dû cesser son activité. Il lui demande de quelle façon le Gouvernement entend procéder à un rééquilibrage du calcul de ces charges.

Texte de la réponse

Seule une analyse du cas particulier évoqué permettrait d'établir dans quelle mesure il est représentatif de la situation plus générale des entreprises individuelles en France, cela étant, le Gouvernement attache une extrême importance au renforcement des entreprises. À cet effet, de nombreuses et importantes mesures de réduction de leurs charges fiscales et sociales ont récemment été prises. Les petites et moyennes entreprises en ont tout particulièrement bénéficié. Ainsi, la loi de finances rectificative pour 1993 du 22 juin 1993 a supprimé, à compter du 1^{er} juillet 1993, la règle dite du décalage d'un mois applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cette mesure bénéficie à près de deux millions d'entreprises, soit 82 p. 100 d'entre elles. Elle représente un allègement de leurs charges de trésorerie de 11 milliards de francs en 1993, dont 5,5 milliards de francs en faveur des seules petites et moyennes entreprises et petites et moyennes industries. Afin de soutenir l'activité économique et favoriser la création d'emplois, le Gouvernement a récemment amplifié cet effort en affectant une partie du produit de l'emprunt d'État au remboursement anticipé de la créance détenue par les entreprises du Trésor. Ce remboursement aura permis de renforcer la trésorerie des entreprises de près de 34 milliards de francs. En définitive, ce sont 97 p. 100 des entreprises pour lesquelles la règle du décalage d'un mois aura été totalement supprimée. Les autres entreprises auront perçu le quart de leur créance avec un minimum de 150 000 francs. Ainsi, l'allègement des charges de trésorerie s'élève environ à 45 milliards de francs. En matière d'impôt sur le revenu, la loi de finances pour 1994, a engagé une réforme de grande ampleur en permettant tout à la fois de simplifier cet impôt et d'en alléger très sensiblement le poids pour l'ensemble des contribuables y compris, par conséquent, pour les entrepreneurs individuels. Ainsi, plus de 90 p. 100 des contribuables seront allégés d'au moins 3 p. 100, 70 p. 100 d'au moins 5 p. 100 et 44 p. 100 d'au moins 10 p. 100. L'allègement sera particulièrement sensible pour les classes moyennes et les familles. Au total, l'impôt sur le revenu sera allégé de 19 milliards de francs, soit une réduction de près de 6 p. 100 de son produit global. Cette réforme importante ne constitue qu'une première étape de la réforme de cet impôt qui sera poursuivie. Ainsi, le Gouvernement a installé une commission chargée de déterminer, à plus long terme, les grandes lignes d'un système moderne de prélèvement sur les revenus des ménages. Par ailleurs, les entreprises individuelles ont fait l'objet d'importantes mesures

dans la loi sur l'initiative et l'entreprise individuelle adoptée le 11 février 1994 : il leur est désormais possible de déduire de leur résultat imposable les cotisations à des régimes complémentaires facultatifs de retraite et de maladie dans le cadre de contrats de groupe dans les mêmes conditions que les salaires ; la déduction du salaire du conjoint des adhérents de centres de gestion et associations agréés a été relevée de 50 p. 100 ; de même, la réduction d'impôt pour frais de comptabilité de ces adhérents a été majorée de 4 000 francs à 6 000 francs. En outre, la limite de la déduction des amortissements des voitures particulières des entreprises a été portée de 65 000 francs à 100 000 francs. En matière de fiscalité directe locale, l'augmentation des impôts locaux résulte essentiellement de la progression des taux d'imposition librement votés par les autorités élues des collectivités locales. Cependant, le poids de la taxe professionnelle est allégé par plusieurs dispositions : réduction de 16 p. 100 des bases d'imposition ; réduction pour embauche ou investissement ; réduction pour création d'établissement ; plafonnement de la taxe à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée de l'entreprise : les conditions d'imputation du dégrevement correspondant ont été améliorées par la première loi de finances rectificative pour 1993 ; déduction de la taxe pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices. En ce qui concerne les charges sociales, le Gouvernement a engagé un processus de budgétisation des cotisations affectées au financement de la branche famille du régime général. La première étape concerne à 100 p. 100 les salaires inférieurs à 1,1 fois le SMIC, à 50 p. 100 de ceux compris entre 1,1 et 1,2 fois le SMIC. La loi quinquennale sur l'emploi et la formation a fixé les étapes ultérieures. La loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a également prévu que les personnes créant ou reprenant l'exercice d'une activité non salariée non agricole seraient exonérées à hauteur de 30 p. 100 des cotisations sociales dues pendant une période de deux ans. Par ailleurs, les contribuables qui éprouvent de réelles difficultés financières peuvent obtenir des délais pour le paiement de leurs impôts ainsi que la remise totale ou partielle de leurs impôts directs. Les entreprises en difficulté peuvent obtenir, auprès des commissions départementales des chefs financiers, un plan de recouvrement échelonné de leurs impôts et taxes de toute nature ainsi que de leurs cotisations sociales. Ces entreprises peuvent également s'adresser aux comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) afin d'obtenir un échelonnement de leurs arriérés fiscaux.

Données clés

Auteur : [M. Tenailon Paul-Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6657

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3395

Réponse publiée le : 27 juin 1994, page 3271